Greffe
du Tribunal de Commerce de
AMIENS
Loic BERNARD, Greffier
BP 0201
80002 AMIENS CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SARL A.D.E.C. ROY ET ASSOCIES
rue Mathias Sandorf
80440 BOVES

Dépôt effectué par :

SARL A.D.E.C. ROY ET ASSOCIES
rue Mathias Sandorf
80440 BOVES

Numéro RCS : AMIENS B 414 677 435 <23393/1997B00371>

Pièces déposées le 23/04/2004 Numéro : 2040760
PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE **23/12/2003** - AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL Ancien siège social : AMIENS, 141 rue Charles Dubois
ACTE SSP en date du **23/12/2003** - CESSION DE PARTS (OU DONATION) Succession de M. Patrick JOANNES représentée par Mme Florence JOANNES/M. ROY Christian
STATUTS MIS A JOUR **28/12/2003**

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 23 AVR. 2004
N°

SARL A. D. E. C.

ROY & ASSOCIES
SARL au capital de 7 623 €
RCS Amiens B 414 677 435

141, Rue Charles Dubois
80 000 AMIENS

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE D ' AMIENS OUEST
Le 21/01/2004 Bordereau n°2004/86 Case n°9
Enregistrement : 230 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux cent soixante-six euros
Montant reçu : deux cent soixante-six euros
L'Agente
Ext 306

PROCES-VERBAL
de l'Assemblée générale extraordinaire
23 décembre 2003.

L'an deux mille trois, le mardi 23 décembre à 11 heures, s'est tenue au siège social une assemblée générale extraordinaire.

Etaient présents à la réunion :
Monsieur Christian ROY, gérant
Monsieur Olivier ROY
Monsieur Pierre BROCHART
Monsieur Pierre GONTIER
Monsieur Guy LAMORIL
Monsieur Gilles MERCIER
Monsieur Christophe RUIN.

A l'ordre du jour figurent les points suivants :
- cession par la Succession JOANNES, de 1 part à Monsieur Christian ROY,
- augmentation du capital,
- transfert du siège,
- bail avec la société ATLANTIDE,
- Rémunération du gérant.

Le gérant dépose sur le bureau de l'assemblée les documents prévus par la réglementation légale et les statuts.

Il donne lecture de l'ordre du jour et expose les raisons des résolutions proposées.

Après un large échange de vues, les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité.

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de la succession de Monsieur Patrick JOANNES, de céder la part qu'elle détient à Monsieur Christian ROY, déclare agréer cette cession qui prendra effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés prennent acte qu'il sera procédé au dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Les associés après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décident d'augmenter le capital de 12 378 €uros, pour le porter de 7 622 €uros à 20 000 €uros. :

1) En portant la valeur de chaque part sociale de 15,2449 € à 16 €uros, par prélèvement de 0,7551 €uros sur la réserve libre, et de fixer ainsi le capital à 8 000 €uros.
2) En procédant à une augmentation en numéraires de 12 000 €uros, par création de 750 parts, numérotés de 501 à 1 250 de 16 €uros chacune,

et de porter ainsi le capital à 20 000 Euros.

L'émission se fera au pair et sera libérée intégralement dès la clôture de l'assemblée.
Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création.
Elles porteront jouissance à compter de ce jour.
Aucun associé n'ayant souhaité participer à l'augmentation de capital, c'est Monsieur Christian qui souscrira l'intégralité des parts émises.
La somme de douze mille Euros sera prélevée sur son compte courant ouvert dans les comptes de la société.
La somme de douze mille Euros versée par compensation est reconnue effectivement certaine, liquide et exigible par l'assemblée, après contrôle de l'arrêté des comptes établi par la gérance en date du 1er décembre 2003.

Quatrième résolution

Il est décidé de transférer le siège social du N° 141 rue Charles Dubois à Amiens, à l'adresse suivante : rue, Mathias Sandorf à BOVES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Un bail sera signé avec la Société Civile Immobilière ATLANDIDE, pour l'occupation de 2 bureauxdans l'immeuble KEREON à BOVES (espace n° 7 pour une superficie de 40 m^2), pour un loyer mensuel de 450 €uros.
Les pouvoirs pour la signature sont donnés à Monsieur Olivier ROY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Il est décidé d'attribuer à effet du 1er janvier 2003, une rémunération au gérant de 18 000 Euros par an.
Les charges sociales y afférentes seront prises en charge par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

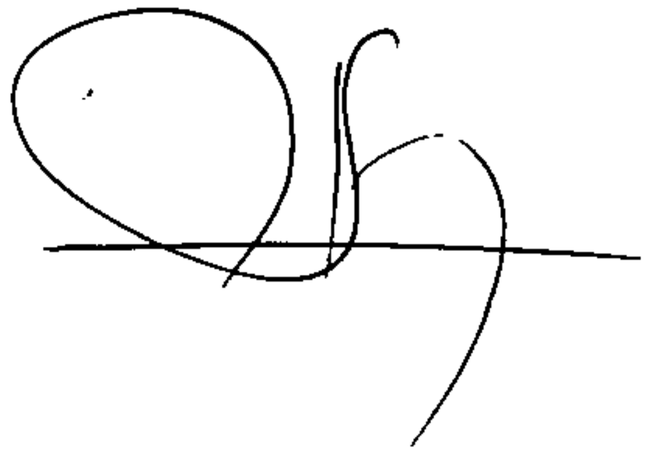
Pour tenir compte des décisions ci-dessus, les statuts seront mis à jour dans leurs articles 4 - 6 - 7.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Christian ROY, gérant de la société ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 23 AVR. 2004 1
N°

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE D ' AMIENS OUEST
Le 21/01/2004 Bordereau n°2004/86 Case n°8
Enregistrement : 15 €
Timbre : 24 €
Total liquidé : trente-neuf euros
Montant reçu : trente-neuf euros
L'Agente
Ext 305

Les soussignés :

1°) La succession de Monsieur Patrick JOANNES
représentée par Madame Florence JOANNES
demeurant à HEBECOURT (80680) résidence la chevauchée.

le cédant

2°) Monsieur ROY Christian,
Né à BREILLY (80) le 6 septembre 1937
Epoux de Madame LENOIR Paulette
Demeurant à AMIENS (80000) 50 boulevard de Saint Quentin.

le cessionnaire

Sont convenus de la présente cession de parts sociales.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède aux conditions ordinaires de fait et de droit au cessionnaire, qui accepte une part sociale , intégralement libérée , n° 475 émise par la Société dénommée A.D.E.C. (Audit - Diagnostic - Expertise - Commissariat) ROY et ASSOCIES. Société à responsabilité limitée au capital de sept mille six cent vingt deux euros. divisé en 500 parts sociales de quinze euros vingt quatre chacune, ayant son siège social à AMIENS (80) 141, rue Charles Dubois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 414 677 435

et ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaires aux comptes, dans tous pays, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Cette société a été constituée pour une durée de cinquante (50) années, suivant acte sous seing privé en date à AMIENS du 6 novembre 1997, enregistré à AMIENS OUEST le 7 novembre 1997 bordereau 143 case 2.

Cette société est actuellement formée entre :

1°) Monsieur ROY Christian, expert comptable, titulaire de 474 parts n° 1 à 471 et 498 à 500.

2°) Monsieur BROCHART Pierre, expert comptable, titulaire de 1 part n° 473

3°) Monsieur GONTIER Pierre, expert comptable, titulaire de 1 part n° 474

4°) Monsieur JOANNES Patrick, expert comptable, titulaire de 1 part n° 475

5°) Monsieur LAMORIL Guy, expert comptable, titulaire de 1 part n° 476

6°) Monsieur MERCIER Gilles, expert comptable, titulaire de 1 part n° 477

7°) Monsieur ROY Olivier, expert comptable titulaire de 20 parts n° 478 à 497

8°) Monsieur Christophe RUIN, expert comptable, titulaire de 1 part n° 472

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 500 parts

Ainsi qu'il résulte d'une copie des statuts mis à jour, certifiée exacte par le gérant le 21/11/2003 qui est remise ce jour au cessionnaire comme précisé ci-dessous.

PRIX

La cession est consentie et acceptée au prix principal de quarante cinq euros

L'acquéreur a payé ce prix comptant au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Ce paiement a eu lieu à l'instant même par remise d'un chèque barré

n° 1835835 sur le Crédit Agricole

EFFETS

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

A partir de cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, le cédant ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

NANTISSEMENT

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires.

AGREMENT DE LA CESSION

Le projet de la présente cession a été agréé par décision des associés du 23 décembre 2003 et notifié le même jour conformément aux statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE - REMISE DE PIECES

Le cédant a reçu la part présentement cédée en rémunération d'un apport de numéraire constaté dans les statuts en date à AMIENS du 6 novembre 1997 dont une copie certifiée conforme par le gérant de la société émettrice est remise ce jour même au cessionnaire qui le reconnaît.

FISCALITE

Régine fiscal de la société : la société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

La réalisation de la cession présentement promise ne remettra pas ce régime en cause, la société restant pluripersonnelle.

Bon pour cession
d'une part sociale

23 décembre 2003
Bon pour acquisition
de une part

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 23 AVR. 2004
N°

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Christian ROY, expert comptable
50 Bd de Saint Quentin à AMIENS 80000

Monsieur Pierre BROCHART, expert comptable
10 Place de la République à CORBIE 80800

Monsieur Pierre GONTIER, expert comptable
44 rue des Trois Cailloux à AMIENS 80000

Monsieur Guy LAMORIL, expert comptable
1 rue Henri IV à AMIENS 80000

Monsieur Gilles MERCIER, expert comptable
23 rue Emile Zola à AMIENS 80000

Monsieur Olivier ROY, expert comptable
29 rue Paul Eluard à SALOUEL 80480

Monsieur Christophe RUIN, expert comptable
15 rue Pierre Brossolette à MOREUIL 80110

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE PREMIER – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrés, une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions de Commissaires aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée A.D.E.C. ROY et Associés.
Elle sera inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la région d'Amiens.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions de Commissaires aux comptes, telles qu'elles sont définis par l'ordonnance modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à BOVES 80440, rue Mathias Sandorf.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

M. Christian ROY	apporte	19 600 Euros
M. Pierre BROCHART		16 Euros
M. Pierre GONTIER		16 Euros
M. Guy LAMORIL		16 Euros
M. Gilles MERCIER		16 Euros
M. Olivier ROY		320 Euros
M. Christophe RUIN		16 Euros

soit un total de		20 000 Euros
		(vingt mille Euros)

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la banque à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro :

Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS PARTS de CENT francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

M. Christian ROY	parts n°	1 à 471 – 475 498 à 500 501 à 1225	1225
M. Pierre BROCHART	part n°	473	1
M. Pierre GONTIER	part n°	474	1
M. Guy LAMORIL	part n°	476	1
M. Gilles MERCIER	part n°	477	1
M. Olivier ROY	parts n°	478 à 497	20
M. Christophe RUIN	parts n°	472	1
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social			**1 250**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

La réalisation de ces opérations respectera les règles déontologiques relatives aux quotités détenues.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requis, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises, sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quel que titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au mois les trois quarts des parts sociales ; cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaîtr sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.
A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent,
dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les Parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cessio initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les casoù les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu
et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

2.Transmission par décès

En cas de décés d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier cu l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé, ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de sont auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de sont état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses

droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification l'agrément est réputé acquis. Si tous les divisaires sont soumis à agrément, la socité peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de constatation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, et nommés pour une durée limitée ou non par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf de droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les réglements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après la déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent, pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés au titre de dividende proportionnellement aux
parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressèment les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation importante entre les associés et l'un de ses clients ou entre associés, gérant liquidateur, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1998. Les actes acomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Christian ROY.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Amiens,
Le 28.12.03